

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

La liste des objets interdits

Liste non exhaustive



Articles pyrotechniques et matériels explosifs
Pyrotechnics and explosive materials



Banderoles : messages injurieux, politiques, idéologiques, philosophiques, publicitaires, racistes ou xénophobes



Pointeurs laser
Laser Pointers



Armes
Weapons



Bouteilles - Contenants à bouchon - Verres - Canettes
Bottles - Cork containers - Glasses - Cans



Vuvuzelas



Animaux
Animals



Hampes rigides, fagots de drapeaux
Flagpoles



Outils
Tools



Casques
Helmets



Chaussures de sécurité
Safety Footwears

IL EST NOTAMMENT INTERDIT D'INTRODUIRE DANS LE STADE LES OBJETS OU ARTICLES SUIVANTS :

- Banderoles, insignes, signes ou symboles, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses, ou commerciales ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe ;
- Les engins et articles pyrotechniques et en particulier : les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées et les stroboscopes ;
- Toute boisson alcoolisée ;
- Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme, de mettre en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de la rencontre, ou de troubler le déroulement de la manifestation, en particulier : les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers...), les outils, les objets en verre, les casques, les cornes de brume, les hampes rigides et de gros diamètre, les fagots de drapeaux, les barres, les boîtes métalliques, les bouteilles peu importe leur contenance et leur matière, les contenants à bouchon (gourdes...), les pointeurs laser, les vuvuzelas et les piles ;
- Les animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle et d'assistance à la personne, tels que définis à l'article R241-23 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les engins de déplacement personnel motorisés (gyropode, monocycle, hoverboard etc) ou non motorisés (skateboard, rollers, trottinette etc), tels que définis à l'article R311-1 du code de la route ;
- Tout article de puériculture, tels que définis à l'article 2 du décret n°91-1292 du 20 décembre 1991 ;
- Tout élément permettant de dissimuler le visage (cagoule par exemple), à l'exception des masques antiprojections constituant des dispositifs médicaux au sens de l'article L5211-1 du code de la santé publique ;
- Les appareils sonores de volume à haut débit.

Tout détenteur d'un billet est informé qu'il est susceptible d'être filmé dans le stade ou lors de l'accès à celui-ci dans le cadre des mesures de vidéosurveillance.

